Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00010 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, douze janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06568 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES, en date du 7 août 2023,

comparant par Maître Geoffrey PARIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), gynécologue-obstétricienne, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082, 41A, avenue J.-F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B186371, représentée par Maître Sandrine MARGETIDIS-SIGWALT, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 5 janvier 2024.

Vu les conclusions de Maître Geoffrey PARIS, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Sandrine MARGETIDIS-SIGWALT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 janvier 2024 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier de justice en date du 7 août 2023, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à lui payer la somme de 500.000 euros,

- sinon, voir ordonner une expertise médicale et nommer un expert afin de déterminer le préjudice subi par elle, l'expert ayant comme missions de :

 1) se faire communiquer le dossier médical ainsi que tous documents utiles dans l'intérêt de sa mission,
 2) prendre connaissance du dossier médical de la requérante et de tous documents utiles,
 3) le cas échéant, procéder à l'examen médical de la requérante et décrire les constations effectuées,
 4) déterminer si la défenderesse a commis des fautes dans l'exécution de sa mission de gynécologue-obstétricien concernant la grossesse de la requérante,
 5) se prononcer sur le lien de causalité entre la faute commise par la défenderesse et le préjudice subi par la requérante, étant la perte du fœtus,

6) chiffrer le préjudice subi par la requérante des suites de la perte de son fœtus,

- la voir condamner à lui rembourser les frais d'avocat qu'elle a dû débourser en vue de faire valoir ses droits qui se chiffrent à la somme de 2.520 euros.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à l'égard de la défenderesse, ainsi que sa condamnation au frais et dépens de l'instances avec distraction au profit de Maître Geoffrey PARIS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle demande finalement l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Par acte de désistement d'instance en date du 31 août 2023, déposé en date du même jour au greffe du Tribunal, la demanderesse a déclaré qu'« *elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre de Madame PERSONNE2.)* [...] *par* […] *exploit du 7 août 2023* ».

Par conclusions en date du 29 novembre 2023, Maître Sandrine MARGETIDIS-SIGWALT a déclaré que sa partie accepte le désistement d'instance de PERSONNE1.).

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le désistement d'instance étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'instance dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).